

PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE LAC-BEAUPORT

Ce document est une codification administrative et n'a aucune valeur officielle  
À jour au 13 janvier 2016

RÈGLEMENT NUMÉRO 657

---

RÈGLEMENT SUR L'UTILISATION  
EXTÉRIEURE DES PESTICIDES ET DES  
MATIÈRES FERTILISANTES

---

CHAPITRE I

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

1.1 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement porte le titre de « Règlement sur l'utilisation extérieure des pesticides et des matières fertilisantes ».

1.2 TERRITOIRE VISÉ PAR CE RÈGLEMENT

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à l'ensemble du territoire de la municipalité de Lac-Beauport.

1.3 BUT DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour but de minimiser l'utilisation des pesticides et des matières fertilisantes sur le territoire de la municipalité afin de protéger la santé et le bien-être de la population.

1.4 INTERPRÉTATION

Dans le présent règlement, on entend par :

« **Aménagement paysager** » : regroupe l'ensemble des actions permettant de disposer ou d'aménager les divers éléments qui composent un espace extérieur. L'entretien d'un gazon ou d'un parterre n'est pas considéré comme un aménagement extérieur.

« **Amendement du sol** » : substance organique ou minérale qu'on ajoute au sol dans le but d'en améliorer les qualités physiques, biologiques ou chimiques. L'apport en azote et en phosphore doit être inférieur à 2 %. (Voir liste des amendements au sol autorisés au tableau I.)



**Tableau I**  
**Liste des amendements au sol autorisés**

<b>Compost</b>	<b>Tourbe de sphaigne</b>	<b>Chaux</b>	<b>Poudre de roche de basalte</b>
<b>Rognures de gazon</b>	<b>Feuilles mortes broyées</b>	<b>Cendre de bois</b>	<b>Gypse</b>
<b>Soufre</b>	<b>Marc de café</b>	<b>Paillis</b>	<b>Mycorhizes</b>

« **Biopesticide** » : pesticide fabriqué à partir d'organismes vivants. Il s'agit principalement des pesticides qui contiennent des bactéries, des virus ou des champignons microscopiques. Il arrive aussi que des pesticides qui contiennent des extraits de plantes ou des substances excrétées par des animaux soient considérés comme des biopesticides. C'est le cas pour les biopesticides homologués par l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA).

« **Compost** » : produit solide mature issu du compostage qui est un procédé dirigé de bio-oxydation d'un substrat organique hétérogène solide incluant une phase thermophile.

Note : dans le cadre du présent règlement, le compost domestique est accepté en tant que compost même s'il n'a pas subi de phase thermophile. D'autre part, seuls les fumiers compostés commerciaux sont considérés comme des composts.

« **Cours d'eau et lac** » : étendues d'eau telles que définies au Règlement de zonage numéro 09-207 et ses amendements.

« **Engrais** » : substance ou mélange de substances contenant de l'azote, du phosphore, du potassium ainsi que tout autre élément nutritif des plantes, fabriqué ou vendu à ce titre ou représenté comme tel. (Source : Loi sur les engrais L.R., 1985, ch. F-10). Les engrais sont utilisés dans le but de répondre aux exigences spécifiques d'une culture ou de corriger une déficience en éléments minéraux.

« **Engrais naturels** » : engrais dont les matières premières, de source entièrement naturelle d'origine organique (résidus de végétaux ou d'animaux) ou minérale (roches broyées) n'ont subi que des traitements mécaniques tels que le concassage, le lavage, le séchage et le tamisage. À noter que les engrais « à base organique » ne sont pas des engrais naturels puisqu'ils peuvent contenir jusqu'à 85 % d'engrais de synthèse.

« **Engrais de synthèse** » : engrais dont les matières premières ont subi une transformation synthétique (syn. : chimique). En langage courant, on utilise souvent le terme « engrais chimiques » pour désigner les engrais de synthèse.

« **Infestation** » : il y a infestation lorsque la présence d'insectes, moisissures peu importe l'étendue, crée une menace à la sécurité d'un bâtiment, à la santé humaine, à la survie des arbres, arbustes ou à la propriété.

« **Ligne des hautes eaux** » : ligne servant à délimiter le littoral et la rive d'un lac ou d'un cours d'eau, tel que défini au Règlement de zonage numéro 09-207 et ses amendements.

« **Matière fertilisante** » : terme général désignant toute substance ajoutée au sol afin de maintenir ou d'améliorer sa fertilité. Parmi les matières fertilisantes, on distingue les amendements et les engrais.

« **Pesticide** » : toute substance, matière ou micro-organisme destiné à contrôler, détruire, amoindrir, attirer ou repousser directement ou indirectement, un organisme nuisible, nocif ou gênant pour l'être humain, la faune, la végétation, les récoltes ou les autres biens, ou destiné à servir de régulateur de croissance de la végétation, à l'exclusion d'un médicament ou d'un vaccin, sauf s'il est topique pour un usage externe sur les animaux tel que défini par la Loi sur les pesticides (L.R.Q., chapitre P-9.3) et ses règlements. Les pesticides comprennent de façon générale et non limitative, tous les herbicides, fongicides, insecticides et autres biocides.

« **Pesticides à faible impact** » : pesticides qui ont un impact minimum sur l'environnement et la santé humaine homologué par l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA).

« **Plante adventice** » : plante qui pousse dans un endroit où elle n'a pas été cultivée. Syn. : mauvaise herbe.

« **Utilisation** » : épandage à l'extérieur d'un pesticide et de toute matière fertilisante et de façon non limitative, la pulvérisation, la vaporisation, l'application gazeuse, granulaire, en poudre ou en liquide, ou toute autre forme de dépôt ou déversement.

## CHAPITRE II

### UTILISATION DES PESTICIDES ET DES MATIÈRES FERTILISANTES

#### 2.1. INTERDICTIONS

L'utilisation et l'application de tout pesticide et matière fertilisante sont interdites sur l'ensemble du territoire.

#### 2.2. EXCEPTIONS

##### 2.2.1 Pesticides

Malgré l'article 2.1., les interdictions ne s'appliquent pas :

1. Pour l'utilisation d'un pesticide afin de combattre une infestation d'insectes ou de champignons portant atteinte à la sécurité du bâtiment, à la santé de l'humain ou des végétaux, mais jamais à moins de 15 mètres d'un cours d'eau. L'attestation d'un expert compétent en la matière doit démontrer la nécessité d'utiliser un pesticide.
2. Dans le cas d'infestation de berce du Caucase, d'herbe à poux, d'herbe à puce ou de la Renouée du Japon portant atteinte à l'humain ou aux végétaux.
3. À l'entretien de l'eau d'une piscine privée ou publique.



4. Pour l'utilisation de l'huile de dormance à des fins préventives sur les arbres fruitiers et à des fins curatives sur les autres arbres.
5. Dans le cas des terrains de golf qui sont soumis aux lois et règlements provinciaux et fédéraux applicables.

### 2.2.2 Matières fertilisantes

Malgré l'article 2.1., l'interdiction ne s'applique pas :

1. Dans le cas de renaturalisation d'une rive pour laquelle seuls les amendements au sol sont autorisés.
2. Dans le cas d'aménagements paysagers, de plates-bandes, de jardins ou de potagers pour lesquels, seuls les amendements au sol sont autorisés.
3. Dans le cas des nouvelles pelouses, l'utilisation d'engrais et d'amendements du sol est permise, et ce, dans les 30 jours suivant leur implantation, mais jamais à moins de 15 mètres d'un cours d'eau.

## 2.3. PERMIS TEMPORAIRE POUR APPLICATION

L'obtention du permis temporaire est obligatoire avant de procéder à l'application de tout pesticide ou matière fertilisante.

### 2.3.1. Coût du permis temporaire

Le coût du permis temporaire est établi en vertu du Règlement concernant l'imposition des taxes, cotisations, licences et autres redevances ou tarifs municipaux pour l'année financière applicable.

### 2.3.2. Permis temporaire

Malgré l'article 2.1 et en vertu des articles 2.2.1 et 2.2.2, le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble ou l'entreprise chargée des travaux doit présenter une demande de permis pour l'utilisation de tout pesticide ou matière fertilisante. Le permis est valide pour une période de trente (30) jours.

Il n'est toutefois pas obligatoire de demander un permis temporaire pour l'utilisation de pesticides pour l'entretien de l'eau d'une piscine privée ou publique, pour l'application de pesticides à l'intérieur d'un bâtiment ou pour l'utilisation de matières fertilisantes lors de travaux pour la renaturalisation d'une rive, l'aménagement de plates-bandes, de jardins ou de potagers.

Tout propriétaire ou occupant qui obtient un permis temporaire doit apposer visiblement ledit permis dans une fenêtre en façade de la propriété concernée, et ce, pour toute la période de sa validité.



### 2.3.3. Attestation d'un expert

Lorsqu'exigé à l'article 2.2.1, la demande de permis doit être accompagnée d'une attestation d'un expert qualifié dans le domaine. L'expert doit détenir un certificat de catégorie C D valide et en vigueur selon la Loi sur les pesticides.

Ladite attestation doit aussi :

- décrire l'organisme nuisible et ses effets, sur la surface ou le bâtiment ;
- préciser que toutes les alternatives connues, respectueuses de l'environnement ont été évaluées préalablement au choix du traitement visé ;
- décrire le type de pesticides qui sera utilisé et la périodicité des applications. L'utilisation de biopesticides sera privilégiée à l'utilisation des pesticides à faible impact.

Après vérification, analyse et validation par l'inspecteur municipal, la Municipalité peut refuser la demande si elle la considère injustifiée ou non appropriée.

## 2.4. DISPOSITIONS RELATIVES À L'UTILISATION DE PESTICIDES

Pour toute exception visée à l'article 2.2.1, l'occupant ou le propriétaire doit se conformer aux exigences suivantes :

2.4.1 Il est de la responsabilité du propriétaire et/ou de l'occupant d'aviser par écrit, le cas échéant, les voisins adjacents aux terrains visés par l'application, au moins 48 heures avant l'application. L'avis doit comprendre les informations suivantes :

1. La date de l'application
2. Le type de pesticide qui sera appliqué

La Municipalité n'a pas l'obligation d'envoyer un avis dans les cas de traitement de plantes envahissantes dans les emprises municipales. Toutefois, les affichettes réglementaires informant le public d'une application récente demeurent obligatoires.

2.4.2 Pour tout traitement de pesticides sur le terrain comprenant un édifice à logement incluant les condominiums, le propriétaire ou son mandataire doit aviser au moins 48 heures à l'avance les occupants de la date et de l'heure de l'application des pesticides à être employés.

2.4.3 Il est de la responsabilité du propriétaire ou du locataire de s'assurer que suite à l'application de pesticides, des écriteaux avertisseurs soient installés, afin d'informer le public qu'un traitement aux pesticides a eu lieu et qu'il faut éviter tout contact avec la surface traitée. Ces affiches doivent être disposées de façon à pouvoir être lues sans marcher sur la surface traitée.

## **CHAPITRE III OBLIGATIONS**

### **3.1 OBLIGATIONS RÉGLEMENTAIRES**

Le présent règlement n'a pas pour effet de diminuer les obligations créées par le Code de gestion des pesticides.

## **CHAPITRE IV DISPOSITIONS PÉNALES ET FINALES**

### **4.1 CONSTAT D'INFRACTION**

Lorsque le responsable de l'application du règlement constate une infraction à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement, il prépare un constat d'infraction. Ce constat est signifié personnellement par le responsable, par huissier ou expédié par poste certifiée.

### **4.2 AMENDE ET RÉCIDIVE**

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement, commet une infraction et se rend passible d'une amende minimale de cinq cents dollars (500 \$) pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de mille dollars (1 000 \$) pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale.

En cas de récidive, d'une amende minimale de mille dollars (1 000 \$) si le contrevenant est une personne physique et d'une amende minimale de deux mille dollars (2 000 \$) pour une récidive si le contrevenant est une personne morale.

L'amende maximale qui peut être imposée est de mille dollars (1 000 \$) pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de deux mille dollars (2 000 \$) pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale; pour une récidive, l'amende maximale est de deux mille dollars (2 000 \$) si le contrevenant est une personne physique et de quatre mille dollars (4 000 \$) si le contrevenant est une personne morale.

Dans tous les cas, les frais de poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et les frais imposés en vertu du présent article, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (R.L.R.Q., c. C-25.1).

### **4.3 INFRACTION CONTINUE**

Aux fins du présent règlement, toute infraction continue à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement, constitue, jour par jour, une infraction distincte et séparée.



#### **4.4 RESPONSABILITÉ DE L'APPLICATION DU RÈGLEMENT**

L'administration du présent règlement est confiée au Directeur de l'urbanisme et développement durable de la Municipalité et l'application aux policiers, aux agents de la paix, aux inspecteurs de la Municipalité de Lac-Beauport, ainsi qu'à toute personne autorisée par le conseil.

Le conseil autorise de façon générale, toutes personnes responsables de l'administration et de l'application mentionnées au premier paragraphe, à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin.

#### **4.5 VISITE DES LIEUX**

Les fonctionnaires désignés chargés de l'application du présent règlement, sont autorisés à visiter et à examiner entre sept (7) et dix-neuf (19) heures, toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque pour constater si le présent règlement y est exécuté.

Le propriétaire, le locataire, l'occupant, ou la personne responsable, doit recevoir le fonctionnaire chargé de l'application du présent règlement, le laisser pénétrer sur les lieux de l'inspection et répondre à toutes questions posées relativement à l'application du présent règlement.

Toute personne qui fait obstruction à une visite d'inspection, empêche ou tente d'empêcher, de quelque façon qu'il soit, le fonctionnaire désigné chargé de l'application du présent règlement, de remplir sa tâche, commet une infraction au présent règlement et est passible des pénalités qui y sont édictées.

#### **4.6 ABROGATION DE RÈGLEMENT**

Le présent règlement abroge et remplace le règlement antérieur portant sur l'utilisation extérieure de pesticides et de matières fertilisantes numéro 624, le règlement 4-130 règlement sur l'utilisation des pesticides et tout autre règlement antérieur portant sur les pesticides.

#### **4.7 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

(Omis)

MODIFICATIONS INCLUSES DANS CE DOCUMENT :

Numéro du règlement	Date d'entrée en vigueur

